

GE_GERICHTE ACJC/60/2008 vom 22. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_60_2008

FR: GE_GERICHTE ACJC/60/2008 du 22 mars 2007

IT: GE_GERICHTE ACJC/60/2008 del 22 marzo 2007

Erwägungen

E. 1

Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits, l'appel est recevable (art. 291, 296 et 300 LPC). Le Tribunal a statué en premier ressort; la Cour revoit donc la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 et 387 LPC).

E. 2

Tant le contrat de gestion de fortune que le conseil en placement relèvent des règles du mandat en ce qui concerne les devoirs et la responsabilité du débiteur de la prestation caractéristique. Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat. Sa responsabilité est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celles du travailleur dans les rapports de travail (art. 398 al. 1 CO). Il doit exécuter avec soin la tâche qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son cocontractant (art. 321a al. 1 CO). La diligence due s'apprécie plus sévèrement lorsque le mandataire fournit des services professionnels contre rémunération et accepte de déterminer lui-même les investissements qui seront effectués avec les fonds du mandant (ATF 124 III 156 consid. 3a et références citées). Dans une telle situation, le mandataire, en tant que spécialiste, doit renseigner le mandant, en vertu de son devoir de fidélité, sur tout ce qui est important pour lui; même sans demande particulière, il doit le conseiller et l'informer sur le caractère approprié de la mission, sur les frais, les dangers et les chances de succès (ATF 119 II 333, consid. 5a). Dans le contexte d'une relation de compte courant, les conditions générales peuvent prévoir que l'acceptation tacite du solde communiqué vaut renonciation à invoquer les exceptions et objections connues (ATF 127 III 147, consid. 2a; SJ 2002, p. 601). De telles clauses ne sont pas insolites et il n'y a pas lieu d'attirer l'attention de la partie faible au contrat (ATF 119 II 443, consid. 1a). En matière de gestion de fortune, on observera cependant que le client non expérimenté ne peut pas être tenu d'analyser les risques qui ont été pris par le gérant tant qu'il ne dispose pas d'autres informations. Le rapport de confiance l'autorise à partir du principe que le gérant respecte la stratégie de placement convenue et réalise des opérations comportant des risques en adéquation avec celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral du 3 décembre 2004, cause no 4C.18/2004, consid. 1.8). Le client qui n'a pas fait d'objection en relation avec une opération réalisée par le gérant parce qu'il n'a pas été en mesure d'apprécier sa conformité avec le mandat de gestion, peut par la suite se prévaloir d'un vice du consentement. Conformément à l'article 31 CO, un vice du consentement doit être invoqué dans l'année de sa découverte de sorte que, à défaut, l'opération est réputée ratifiée. Le délai commence à courir avec la connaissance claire et certaine du vice de consentement. Un simple doute ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral du 8 avril 2005, cause no 4C.342/2003,

C/19222/2005 consid. 2.3). L'article 25 CO dispose que la partie qui est victime d'une erreur ne peut pas s'en prévaloir d'une façon contraire aux règles de la bonne foi. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a conclu avec l'intimée un contrat de gestion de fortune. Pour les motifs qui suivent, il n'est pas nécessaire de déterminer si, en réalité, le gérant s'était effectivement chargé de gérer les fonds ou simplement limité à donner des conseils en placement. De même, le caractère plus ou moins risqué de l'achat des obligations argentines et sa conformité avec les instructions initialement données par l'appelant peut rester indéterminée. A compter du mois de décembre 2001, il était notoire que la République d'Argentine n'était plus en mesure d'assurer le service de sa dette. L'appelant en était parfaitement informé. Selon ses propres dires, c'est pour cette raison qu'à compter de la fin de l'année 2001, il avait pris la décision de révoquer le mandat discrétionnaire de l'intimée et de gérer lui-même son compte. Il ajoute qu'auparavant, il avait une totale confiance dans la banque. Ainsi, il apparaît clairement qu'à cette période déjà, l'appelant considérait que les placements réalisés dans des obligations argentines ne respectaient pas le mandat discrétionnaire qu'il déclare avoir initialement confié à l'intimé. Sa confiance dans la banque en a été ébranlée. De bonne foi, il ne saurait prétendre n'avoir pas eu conscience à compter du tournant de l'année 2001 que les placements réalisées dans les titres litigieux avaient représenté un risque conséquent qui s'était d'ailleurs réalisé. On relèvera encore que selon les déclarations de son frère, l'appelant lui avait fait part durant l'été 2002 de ses doléances à l'égard de la banque dans ce contexte en lui indiquant que ces titres avaient été achetés sans son accord et sans qu'il en soit informé. A compter de ce moment, il lui appartenait de manifester son éventuel désaccord et de faire valoir un vice du consentement en relation avec les «bien-trouvés» qu'il avait signé jusqu'alors. Tel n'a pas été le cas. Durant plusieurs années, soit jusqu'en janvier 2005, il a régulièrement et sans réserve signé, d'autres «bien-trouvés» auxquels étaient chaque fois annexés des décomptes sur lesquels figuraient, sous la rubrique concernant les obligations argentines, que l'émetteur de celles-ci faisait défaut. Ces «bien-trouvés» mentionnaient expressément que leur signature signifiait que le client était d'accord avec les opérations indiquées et les précédentes. Il avait la faculté de formuler des observations mais s'en est abstenu. Dans de telles circonstances, force est de constater qu'il a ratifié le mode de gestion de l'intimée, notamment l'acquisition des obligations argentines. L'appel est infondé et doit en conséquence être rejeté.

E. 3

M_____ qui succombe sera condamnée aux dépens d'appel comprenant une indemnité de procédure de 25'000 fr. à titre de participation aux honoraires des intimés.

- 10/11 -

C/19222/2005